

Ottawa, le 31 janvier 1996

**OBJET**

**PROGRAMME DE REPORT DES DROITS**

Le présent mémorandum énonce et explique les conditions et circonstances selon lesquelles vous pouvez obtenir le report ou l'exonération des droits au moment de l'importation.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>Lignes directrices et renseignements généraux</b>	2
Programme d'exonération des droits	3
Exonération de la TPS	4
Qui peut faire une demande	4
Procédures pour les utilisateurs du programme	4
Documentation	5
Certificat et lettres de renonciation	6
Présomption d'exportation	6
Marchandises consommées et absorbées	7
Équivalences	7
Résidus ou déchets	8
Usage inadmissible	8
Sanctions	9
Programme de l'entrepôt de stockage	9
Modification des marchandises	10
Qui peut en faire la demande	11
Demande	11
Agrément	12
Registres	12
Plan de site	12
Garantie	13
Frais	13
Délais à court terme	13
Délais à long terme	13
Permis	14

Marchandises en étalage	14
Présomption d'exportation	14
Sanctions	14
ALÉNA	14
Annexe A – <i>Règlement sur l'exonération de droits</i>	
Annexe B – <i>Formulaire K 90, Demande d'exonération des droits</i>	
Annexe C – <i>Certificat de transfert</i>	
Annexe D – <i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes</i>	
Annexe E – <i>Formulaire E 401, Demande d'Agrément d'exploiter un entrepôt de stockage des douanes</i>	
Annexe F – <i>Liste des bureaux des SAPC</i>	

## **LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Le programme de report des droits est conçu pour permettre, dans certaines circonstances, aux importateurs, aux fabricants et aux exportateurs de bénéficier d'une exonération ou de reporter le paiement des droits d'importation pour les marchandises importées.
2. Le programme offre deux options aux participants, chacune avec ses propres buts et avantages. Ces options sont :
  - le programme d'exonération des droits;
  - le programme visant les entrepôts de stockage.
3. Le programme d'exonération des droits consiste en l'exonération du paiement des droits pour les marchandises importées qui seront éventuellement réexportées soit dans le même état, soit après avoir été utilisées, consommées ou absorbées lors de la transformation d'autres marchandises. Ceci permet la «fabrication en douane» pour le marché d'exportation.
4. Le programme visant les entrepôts de stockage autorise le report du paiement de tous les droits pour les marchandises avant qu'elles n'entrent officiellement sur le marché de consommation nationale.
5. Bien que les deux options comportent des buts différents et fonctionnent selon des principes différents, la transition d'un programme à l'autre est permise.
6. Les chapitres suivants expliquent plus en détail les programmes d'exonération des droits et d'entrepôt de stockage.

### **PROGRAMME D'EXONÉRATION DES DROITS**

7. Ce programme est conçu pour les entreprises qui :
  - a) importent des marchandises au Canada; ou
  - b) reçoivent des marchandises qui ont été importées au Canada; et
  - c) exportent ces marchandises du Canada;
 et désirent être exonérées du paiement des droits au moment de l'importation.
8. Lorsque des marchandises importées destinées à être exportées du Canada :
  - a) subissent un complément d'ouvraison;
  - b) sont exhibées ou montrées au Canada;

c) sont utilisées au Canada pour la mise au point ou la production de marchandises devant être exportées; ou

d) sont exportées sans avoir été utilisées au Canada à toutes autres fins que celles mentionnées aux sous-alinéas a), b), ou c);

elles peuvent être admissibles à l'exonération des droits au moment de l'importation. Dans la plupart des cas, cela signifie qu'il n'y a aucun paiement des droits de douane, des droits antidumping et compensateurs, ou de la taxe d'accise à l'exception de la taxe sur les produits et services (TPS), au moment de l'importation, tant et aussi longtemps que les marchandises seront ultimement exportées. Aucune exonération de la taxe d'accise n'est accordée sur les marchandises désignées. Le montant de l'exonération devient payable lorsque les marchandises ne satisfont plus les exigences du programme, c'est-à-dire, qu'elles ne seront pas exportées.

### **Exonération de la TPS**

9. Bien que la TPS ne fasse pas l'objet d'une exonération dans le cadre du programme d'exonération des droits, le programme de traitement, aux fins de la taxe sur les produits et services, des importations de services de traitement par des exportateurs, offre l'exonération de la TPS au moment de l'importation, lorsque les marchandises sont importées dans le but d'être transformées et réexportées. Les marchandises doivent être exportées dans un délai de quatre ans. Afin d'être admissible à ce programme, l'importateur ne peut posséder aucun droit de propriété sur les marchandises et ne peut être lié de près au non-résident pour qui la transformation est effectuée. Si vous croyez être admissible, veuillez communiquer avec votre bureau des Services de l'administration des politiques commerciales (SAPC) le plus près.

### **Qui peut faire une demande**

10. Quiconque désire participer au programme d'exonération des droits doit remplir un formulaire de demande, un exemple duquel est inclus à l'annexe B. Lorsque le questionnaire est rempli, il doit être présenté au bureau des SAPC de Revenu Canada le plus près. Les renseignements contenus dans la demande sont traités comme confidentiels par le Ministère et sont requis afin que cette demande soit approuvée.

11. Le Ministère examinera votre demande et fixera une visite de vos locaux afin de s'assurer que les livres et registres tenus sont adéquats et que les mécanismes de contrôle visant les marchandises qui se trouvent au Canada sont également adéquats.

12. Il est à noter que quiconque est endetté envers le gouvernement ne sera pas autorisé à participer à ce programme.

### **Procédures pour les utilisateurs du programme**

13. Lorsque le Ministère accepte une demande, un numéro de certificat unique est émis. Lorsque des marchandises sont importées dans le cadre de ce programme le numéro de certificat doit être inscrit dans la zone n° 26, «Autorisation spéciale», du formulaire B 3, *Douanes Canada – Formule de codage*. Ce numéro vous identifiera comme participant admissible lorsque vous achèterez des marchandises d'un autre participant au Canada.

14. Lorsque vous citez votre numéro de certificat, vous êtes chargé du contrôle des marchandises, jusqu'à ce que vous :

a) transfériez les marchandises à un autre participant au programme;

b) exportiez les marchandises hors du Canada;

c) payiez le montant de l'exonération lorsque les marchandises ne sont plus destinées à l'exportation;

d) reclassiez les marchandises en fonction d'un statut qui leur permet d'être importées en franchise des droits;

e) transférez les marchandises à un autre programme d'exonération des droits.

15. Les marchandises doivent être exportées hors du Canada dans les quatre ans qui suivent la date du dédouanement des marchandises. Dans le cas des eaux-de-vie importées utilisées pour fabriquer des eaux-de-vie distillées, les marchandises doivent être exportées dans les cinq ans.

16. Une demande de drawback doit être présentée pour tout inventaire de marchandises pour lequel les droits ont été payés avant que vous receviez votre autorisation. Veuillez consulter le Mémorandum D7-4-2, *Programme de drawback*, pour de plus amples renseignements. Lorsque les droits sur les marchandises sont payés après la date d'émission de votre certificat, ceux-ci peuvent être remboursés dans le cadre du programme en présentant le formulaire K 32, *Demande de drawback*, au bureau approprié des SAPC.

### **Documentation**

17. Sur votre formulaire de demande d'exonération des droits, on vous demande d'identifier le genre de livres et registres que vous tenez. En tant que participant au programme, vous devez être en mesure de retracer tous les reçus, toutes les opérations et mouvements relatifs aux marchandises que vous avez inclus dans le cadre du programme. Vos livres et registres doivent être complets de manière à nous permettre de mener une vérification. Il n'est pas nécessaire de faire parvenir un rapport mensuel au Ministère.

18. Des vérifications périodiques seront effectuées dans vos locaux afin de s'assurer que vous observez les règles du programme. Nous vous aviserons au préalable de nos visites et pourrions vous demander de nous fournir un résumé de vos opérations depuis la dernière vérification.

19. Le défaut de ne pas tenir des livres et registres adéquats pourrait entraîner une pénalité monétaire et mener à votre renvoi du programme.

### **Certificats et lettres de renonciation**

20. Lorsque des marchandises qui sont importées en vertu du programme d'exonération des droits, sont vendues ou transférées à un autre participant au programme, l'exigibilité du paiement de tout droit dû est transférée au participant qui reçoit les marchandises. Le transfert de l'exigibilité des droits se fait en utilisant le formulaire K 32A, *Certificat à l'égard d'importation, de vente ou de transfert*, ou d'autres documents commerciaux.

21. Les documents commerciaux sont satisfaisants pour démontrer l'exigibilité des droits tant et aussi longtemps qu'ils indiquent le montant de droits faisant l'objet de l'exonération et qu'une note à l'effet que le participant qui reçoit les marchandises est prêt à accepter les conditions d'exigibilité, y est inscrite. Les documents doivent également contenir la date de dédouanement, le numéro de transaction, la quantité et une description complète des marchandises. Vous pouvez consulter un exemple de note à l'annexe C.

### **Présomption d'exportation**

22. Afin que les marchandises soient présumées exportées, elles doivent satisfaire aux conditions contenues au paragraphe 80(3) du *Tarif des douanes*. Ce qui signifie qu'il est prévu que les marchandises quitteront le Canada mais n'ont pas encore été exportées. Par exemple, les marchandises sont placées en entrepôt de stockage en vue de leur exportation ou fournies à une boutique hors-taxes.

23. Lorsque les marchandises sont livrées à un entrepôt de stockage ou une boutique hors taxes en vue de leur exportation, vous devez conserver des documents à l'appui qui comprennent une copie du formulaire B 3, *Douanes Canada – Formule de codage*, ou du formulaire B 116, *Document de déclaration en détail de boutique hors taxes, de Douanes Canada*.

## **Marchandises consommées et absorbées**

24. Les marchandises qui sont consommées ou absorbées, autres que les carburants, combustibles ou matériels d'usine qui entrent directement dans la fabrication de marchandises qui sont destinées pour l'exportation hors du Canada sont admissibles à l'exonération des droits.

25. Les marchandises consommées sont des marchandises qui disparaissent pratiquement lors du procédé de fabrication et ne font pas partie du produit fini.

26. Les marchandises absorbées sont des marchandises qui conservent certaines caractéristiques matérielles, mais qui sont devenues inutilisables ou affaiblies et qui ne font pas partie du produit fini.

## **Équivalences**

27. Le terme «équivalence» est utilisé dans le vocabulaire de l'exonération des droits lorsque les marchandises importées et nationales de la même catégorie sont utilisées de façon interchangeable dans la fabrication des produits finis, dont certains sont destinés à l'exportation. Des quantités suffisantes de marchandises importées doivent être utilisées pour fabriquer les produits exportés, et elles doivent être utilisées dans la fabrication avant les marchandises nationales. Les marchandises importées doivent être utilisées dans l'usine qui produit les biens exportés. Les produits finis (qui utilisent des marchandises nationales) doivent être exportés dans les deux ans qui suivent la date du dédouanement des marchandises importées.

28. Les équivalences ne s'appliquent qu'aux marchandises qui subissent un complément d'ouvrage, y compris les marchandises consommées ou absorbées.

29. Pour pouvoir considérer des tissus textiles nationaux et importés composés de différentes fibres équivalents aux fins de l'exonération des droits, les tissus doivent être fabriqués à partir de fibres qui sont considérées de la même catégorie, tel qu'indiqué dans les règles. Lorsque les tissus sont composés de fibres qui ne sont pas considérées de la même catégorie, ils seront considérés comme équivalents seulement s'ils satisfont aux exigences en matière de poids énoncées dans les règles. La fabrication de produits textiles qui utilisent des tissus importés et nationaux, peut être effectuée dans différentes usines.

30. Voici des exemples du fonctionnement du paragraphe 10(2) du règlement.

### **Mélanges équivalents admissibles**

Polyester/Coton 65/35 et 50/50

Polyester/Coton 80/20 et 50/50

Laine/Viscose 70/30 et 40/60

Nylon/Coton 15/85 et 40/60

Nylon 100/100 et Nylon/Acétate 96/4

### **Mélanges équivalents inadmissibles**

Polyester/Coton 45/55 et 80/20

Nylon/Coton 50/50 et 15/85

## **Résidus ou déchets**

31. Les résidus ou déchets découlant des opérations de transformation sont également admissibles à une exonération dans le cadre de ce programme lorsque les marchandises transformées sont exportées.

Cependant, si les résidus ou déchets ont une valeur imposable si importés, et sont vendables, aucune exonération ne peut être accordée à moins que les résidus ne soient exportés. Dans ce cas, les droits applicables aux résidus doivent être payés. Le taux de droits approprié est celui qui s'applique aux résidus semblables s'ils étaient importés.

### **Usage inadmissible**

32. Lorsque les marchandises importées ne sont plus admissibles au programme d'exonération des droits, vous devez présenter un formulaire B 2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, et payer volontairement les droits dus. Des exemples d'usages inadmissibles incluent, mais n'y sont pas limités :

- a) la vente des marchandises au Canada à une personne qui n'est pas un participant;
- b) les marchandises qui ne seront pas exportées.

33. Le Ministère doit recevoir les paiements effectués dans les cas de défaut d'observation, dans les 90 jours de la date à compter de laquelle les marchandises ne sont plus admissibles.

34. Si les marchandises importées sont admissibles à un remboursement, à un drawback ou à toute autre forme d'exonération ou de remise, les droits ne sont pas exigibles. Toutefois, les marchandises doivent être signalées au bureau des SAPC précisant de quelle manière elles sont admissibles à l'exonération, à la remise, au remboursement ou au drawback.

### **Sanctions**

35. Tout défaut de maintenir les livres et registres requis dans le *Règlement sur les documents de l'importateur* pour la participation à ce programme, peut entraîner les sanctions monétaires suivantes :

- a) 1<sup>re</sup> offense – 1 000 \$
- b) 2<sup>e</sup> offense – 2 500 \$
- c) 3<sup>e</sup> offense – 5 000 \$

36. Outre l'amende pour les livres et registres inadéquats, en cas de défaut de signaler les inobservations (les marchandises qui ne sont plus admissibles au programme) dans les délais réglementaires, le Ministère appliquera sa politique en matière de sanction, de la façon suivante :

- a) Pour chaque cas d'inobservation qui n'est pas signalé et n'est pas payé dans les délais impartis, une pénalité sera appliquée égale à 5 p. 100 des droits payables plus 1 p. 100 pour chaque mois entier, à concurrence de 12 mois, jusqu'à ce que le montant dû soit payé.
- b) Si d'autres cas d'inobservation demeurent impayés au cours des trois années suivantes, une pénalité sera appliquée égale à 10 p. 100 du montant des droits payables plus 2 p. 100 pour chaque mois entier, à concurrence de 20 mois, jusqu'à ce que le montant dû soit payé.

### **PROGRAMME DE L'ENTREPÔT DE STOCKAGE**

37. Les entrepôts de stockage des douanes sont des installations agréées par le Ministère et réglementées qui sont exploitées par le secteur privé. Les marchandises dans un entrepôt de stockage sont jugées être importées au Canada, sans pour autant avoir été dédouanées. Les marchandises importées et les marchandises nationales destinées à l'exportation peuvent être placées dans un entrepôt de stockage.

38. Ces installations prévoient le report complet des droits de douane, des droits antidumping, des droits et taxes de l'accise, y compris la TPS. Ce report est maintenu jusqu'à ce que les marchandises soient dédouanées pour la consommation canadienne ou jusqu'à leur exportation.

39. Ce programme aidera aux personnes qui :

- a) importent des marchandises au Canada et qui souhaitent reporter le paiement des droits pour une période maximale de 4 ans jusqu'à ce qu'elles soient dédouanées pour la consommation domestique;
- b) groupent des marchandises importées et des marchandises nationales destinées à l'exportation;
- c) exécutent les fonctions énumérées au paragraphe 40;
- d) importent temporairement des marchandises aux fins d'exhibition lors d'un congrès, des expositions ou des foires commerciales.

### **Modification des marchandises**

40. Le *Règlement concernant les entrepôts de stockage des douanes* permettra un plus grand éventail d'opérations pouvant se conduire dans un entrepôt de stockage. Cependant, certaines conditions peuvent s'appliquer. Les marchandises placées dans un entrepôt de stockage ne peuvent être manipulées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) le désassemblage ou le réassemblage lorsqu'elles ont été assemblées ou désassemblées à des fins d'emballage, de manutention ou de transport;
- b) l'étalage;
- c) l'examen;
- d) le marquage ou l'étiquetage;
- e) l'emballage ou le déballage, l'emballage ou le remballage;
- f) l'enlèvement de l'entrepôt d'une petite quantité d'une matière, d'une partie, d'une pièce ou d'un objet distinct qui représente le produit entreposé, dans le seul but d'obtenir des commandes de produits ou de services;
- g) l'entreposage,
- h) la mise à l'essai.

41. De plus, les opérations ne modifiant pas sensiblement les propriétés des marchandises peuvent être effectuées dans un entrepôt de stockage. Ce sont les suivantes :

- a) le nettoyage,
- b) toute opération nécessaire pour assurer le respect de toute loi fédérale ou provinciale qui s'y applique,
- c) la dilution,
- d) les services habituels d'entretien et de réparation,
- e) la préservation,
- f) la séparation des marchandises défectueuses de celles de première qualité,
- g) le tri ou le classement,
- h) le rognage, l'appareillage, le découpage ou le coupage

### **Qui peut en faire la demande**

42. Les résidents et non-résidents peuvent présenter une demande d'exploitation d'un entrepôt de stockage. L'exploitant de l'entrepôt n'est assujéti à aucune restriction en matière de citoyenneté.

43. Tout exploitant d'un entrepôt de stockage, qui souhaiterait exécuter les fonctions énumérées au paragraphe 40, peuvent présenter une demande visant à modifier leur agrément.

### **Demande**

44. L'exploitant potentiel doit présenter un formulaire E 401, *Demande d'exploitation d'un entrepôt de stockage des douanes*, au bureau de douane le plus près de l'entrepôt. Vous devez vous assurer de bien remplir ce formulaire. Vous trouverez un exemplaire de la demande à l'annexe E et au Mémoire D4-1-2, *Règlement concernant les entrepôts de stockage des douanes*. Le bureau de douane peut également vous remettre des formulaires de demande et vous donner de plus amples renseignements.

45. Dès sa réception, les agents du bureau de douane local examineront la demande et demanderont tout renseignement supplémentaire.

46. Une visite sur les lieux de votre installation sera prévue pour examiner le site proposé et le système que vous utilisez pour tenir vos registres, et ce, afin de veiller à la sécurité des marchandises et à leur identification immédiate.

### **Agrément**

47. Lorsque l'exploitant proposé satisfait aux exigences du programme, il obtient un agrément d'entrepôt de stockage des douanes avec un numéro de permis unique. Le numéro d'agrément se retrouve à la zone 44 de tous les formulaires B 3, *Douanes Canada – Formule de codage*, du type propre aux entrepôts.

### **Registres**

48. En raison du système que vous utilisez pour tenir vos registres, on doit pouvoir retracer le déplacement de toutes les marchandises assujetties au contrôle douanier dans l'entrepôt de stockage, y compris :

- a) le déplacement dans l'entrepôt;
- b) le déplacement pendant leur séjour dans l'entrepôt;
- c) les transferts d'un entrepôt agréé à un autre;
- d) les registres de manutention, de déballage, d'emballage, de transformation ou de regroupement avec d'autres marchandises dans l'entrepôt;
- e) toutes les sorties de l'entrepôt.

49. Revenu Canada s'efforcera, par tous les moyens, d'utiliser vos systèmes de tenue de registres afin d'éliminer toute duplication inutile.

50. Des vérifications périodiques serviront à déterminer votre conformité aux règlements. Elles reposeront sur une analyse du risque et seront effectuées au moins une fois par année.

51. Ne pas tenir des registres adéquats entraînera l'application d'une pénalité monétaire, et, dans le cas d'inobservation assidue, la suspension ou l'annulation probable de votre agrément.

### **Plan de site**

52. Une plus grande souplesse a été accordée dans la détermination de l'espace en douane qui doit servir à l'entreposage des marchandises nationales et sous douane. Grâce à votre système de registres, les marchandises doivent être facilement reconnaissables et doivent être localisées dans un endroit désigné sur votre plan approuvé.

## **Garantie**

53. L'exigence du dépôt d'une garantie auprès du Ministère reposera sur l'analyse des facteurs du risque, comme le type de marchandises, les antécédents financiers des exploitants et leur application des règlements.

54. S'il est déterminé, lors de la présentation de la demande, qu'une garantie est requise, la somme de cette garantie sera la somme maximale des droits et taxes qui seraient payables à tout moment dans l'année suivant la délivrance de l'agrément.

## **Frais**

55. Le programme de l'entrepôt de stockage veut être en mesure de recouvrer ses coûts. Des frais d'agrément payables annuellement englobent tous les coûts associés à l'octroi de l'agrément à l'entrepôt, y compris la vérification et les examens. Néanmoins, des frais de gestion spéciaux ne seront pas imposés pour le service fourni durant les heures normales de travail, comme le décrit le Mémoire D1-1-1, *Liste des bureaux de douane*.

## **Délais à court terme**

56. Une nouvelle catégorie de délais à court terme (90 jours) vient s'ajouter à l'intention des agréments d'entrepôt de stockage pour les marchandises en étalage dans les congrès et les expositions et aux fins du marquage. Ces délais prévaudront pour l'exploitant qui exposera des marchandises à un seul congrès et pour l'importateur de marchandises qui ne sont pas marquées conformément au *Règlement sur le marquage des marchandises importées*.

57. Des dispositions prévoient la prorogation de ces délais en vertu de la *Loi sur les douanes* lorsque cela s'avère nécessaire.

## **Délais à long terme**

58. En règle générale, les marchandises doivent être retirées de l'entrepôt moins de quatre ans suivant la date où elles y avaient été placées. D'autres marchandises, comme les boissons alcooliques et les produits du tabac, jouissent d'un délai de cinq ans.

59. Des dispositions prévoient la prorogation de ces délais en vertu de la *Loi sur les douanes* lorsque cela s'avère nécessaire.

## **Permis**

60. Tous les permis ou certificats doivent être présentés lorsque les marchandises arrivent à l'entrepôt.

61. Les marchandises prohibées ou à autorisation restreinte sans agrément **ne** peuvent être placées dans un entrepôt de stockage.

## **Marchandises en étalage**

62. Le programme prévoit l'importation de marchandises, autres que les marchandises prohibées et dont l'autorisation est restreinte, destinées à être montrées, examinées ou exposées et qui ont été déclarées et documentées en vue de leur entrée dans l'installation. Ces marchandises comprennent les produits en montre sur les étalages et ceux qui font partie de l'étalage, dont les plates-formes, les tables, les toiles de fond, les décorations, les kiosques, les tentes et autres structures ou abris.

## **Présomtion d'exportation**

63. Les marchandises importées dont les droits et taxes ont été acquittés ou qui ont été importées en vertu du Programme d'exonération des droits peuvent être placées dans un entrepôt de stockage. À leur entrée, les marchandises sont jugées être exportées et admissibles à un drawback.

## **Sanctions**

64. Les sanctions propres à un entrepôt de stockage sont décrites dans le Mémoire D4-1-2.

## **ALÉNA**

65. Si vous êtes un transformateur et que vous exportez des marchandises aux États-Unis ou au Mexique, vous devez savoir que l'ALÉNA peut avoir une incidence sur le montant de droits de douane que vous pouvez reporter ou dont vous pouvez être exonérés. Les dispositions de l'article 303 de l'ALÉNA, «Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits» s'appliquent aux marchandises transformées, exportées aux États-Unis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, et aux marchandises transformées, exportées au Mexique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

66. L'ALÉNA définit les programmes concernés afin d'inclure les mesures qui régissent les zones franches, les importations temporaires en vertu d'une garantie, les entrepôts de stockage, les «maquiladoras» et les programmes de traitement intérieur.

67. De façon générale, l'ALÉNA vise les marchandises importées de pays non-ALÉNA qui sont utilisées dans la fabrication d'autres marchandises qui sont ensuite exportées vers un pays ALÉNA. Il existe des exceptions à cette règle :

- a) Les marchandises exportées dans le même état qu'au moment de leur importation ne sont pas visées par l'ALÉNA. De plus, des marchandises importées peuvent subir certaines transformations mineures au Canada et être considérées comme si elles étaient dans le même état aux fins de l'ALÉNA.
- b) Les importations d'origine ALÉNA (qu'elles soient utilisées dans la fabrication de marchandises exportées ou non) ne sont pas visées par l'ALÉNA.
- c) L'ALÉNA ne vise pas certains produits qui sont précisés.

On peut être exonéré du montant total des droits reportés dans les cas suivants.

68. Si vous participez présentement au programme d'exonération des droits ou vous êtes en cours de présenter une demande, vous pouvez être exonérés ou reporter les droits de douane sur les marchandises importées même si elles sont exportées vers des pays ALÉNA. Dans le cas des produits transformés au Canada à partir des marchandises originaires de pays non-ALÉNA, l'exonération ou le report des droits est permis pour un montant égal au moindre des droits de douane exonérés ou reportés, sur les marchandises importées au Canada, ou des droits payés sur les produits ultimes qui entrent aux États-Unis ou au Mexique (converti en devise canadienne). Ceci signifie simplement que le montant de droits dont vous êtes exonérés ou que vous reportez est égal au moins élevé des deux montants, ce que nous appelons communément «le concept du montant le moins élevé».

69. Afin de comparer ces deux montants, vous aurez besoin des éléments de preuve indiquant le montant de droits de douane payés sur vos exportations lorsqu'elles sont entrées dans un pays ALÉNA. Vous devez obtenir la preuve de ce paiement, calculer le montant de droits dont vous êtes exonéré ou qu'il vous est permis de reporter et payer tout montant dû de droits selon le concept du montant le moins élevé. Les éléments de preuve et le paiement doivent être signalés et soumis à Revenu Canada dans les 60 jours qui suivent la date de l'exportation des marchandises hors du Canada. Une copie du document d'entrée des douanes américaines est un exemple de preuve satisfaisante.

70. L'ALÉNA restreint également l'exonération ou le report des droits antidumping et compensateurs. L'exonération ou le report des droits antidumping et compensateurs n'est pas permis pour les marchandises qui sont assujetties à l'article 303 de l'ALÉNA. Le «concept du montant le moins élevé» ne s'applique pas et tous les droits antidumping et compensateurs dont vous êtes exonérés ou que vous reportez, doivent être repayés dans les 60 jours suivant l'exportation. Cependant, le total des droits antidumping et compensateurs peut faire l'objet d'une exonération ou être reporté si les marchandises ne sont pas restreintes par l'ALÉNA.

71. L'ALÉNA n'a aucune incidence sur l'exonération ou le report des droits de douane sur les produits exportés vers des pays non-ALÉNA, et le «concept du montant le moins élevé» ne s'applique pas.

72. Vous trouverez des renseignements supplémentaires concernant l'application de l'article 303 de l'ALÉNA dans le Mémoire D7-4-3, *Les règles sur l'ALÉNA concernant le drawback et le report des droits*.

---

## ANNEXE A

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 80(3), des alinéas 83.02(1)a)\* et 83.05a)\*\* et de l'article 95\*\*\* du *Tarif des douanes*\*\*\*\* suppl.)>, il plaît à son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Règlement sur l'exonération de droits, pris par le décret C.P. 1987-1570 du 30 juillet 1987\*\*\*\*\* Partie II, p. 3273>, et de prendre en remplacement le Règlement concernant l'exonération du paiement de droits, ci-après, lesquelles mesures entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 55 de la Loi modifiant la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* et d'autres lois en conséquence, chapitre 41 des Lois du Canada (1995).

### RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXONÉRATION DU PAIEMENT DE DROITS

#### *Titre abrégé*

1. *Règlement sur l'exonération de droits.*

#### *Définition*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» Le *Tarif des douanes*. (Act)

«tissus textiles» Fibres textiles, fibres de verre, tissus textiles, tissus de fibre de verre ou autres produits textiles qui en sont à une étape entre les fibres textiles et les tissus composés exclusivement de fibres appartenant à une catégorie mentionnée à l'annexe II. (*textile fabric*)

#### *Catégorie de personnes admissibles à présenter la demande d'exonération*

3. La demande d'exonération visée au paragraphe 80(1) de la Loi peut être présentée par toute personne qui est l'importateur ou l'exportateur des marchandises importées ou exportées ou qui en est le propriétaire, le transformateur ou le fabriquant entre le moment de leur expédition directe vers le Canada et celui de leur exportation ou exportation réputée.

---

\* L.C. 1995, ch. 41, art. 47

\*\* L.C. 1995, ch. 41, par. 48(1)

\*\*\* L.C. 1995, ch. 41, art. 49

\*\*\*\* L.C. 1995, ch. 41, art. 55

\*\*\*\*\* L.R., ch. 41, (3<sup>e</sup> suppl.)  
\*\*\*\*\* DORS/87-475, Gazette du Canada Partie II, 1987, p. 3273

#### *Exclusions*

4. Les marchandises importées visées au paragraphe 80(1) de la Loi sont exclues du bénéfice de l'exonération des droits visée à ce paragraphe lorsque les marchandises exportées visées à ce paragraphe sont endommagées avant d'être exportées.

5. Pour l'application des alinéas 80(1)c) et e) de la Loi, les marchandises mentionnées à l'annexe I sont exclues du bénéfice de l'exonération des droits.

6. Pour l'application des alinéas 80(1)d) et e) de la Loi, les marchandises suivantes sont exclues du bénéfice d'exonération des droits :

a) les eaux-de-vie qui sont importées afin d'être utilisées pour la fabrication au Canada d'eaux-de-vie distillées, ou qui sont directement consommées ou absorbées dans la transformation au Canada d'eaux-de-vie distillées;

b) les marchandises qui sont importées afin d'être transformées au Canada, ou qui sont directement consommées ou absorbées dans la transformation au Canada d'autres marchandises, lorsqu'elles sont transformées ou directement consommées ou absorbées après que la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie ait été transformée ou directement consommée ou absorbée;

c) les marchandises importées, autre que les tissus textiles, lorsqu'elles sont transformées ou directement consommées ou absorbées dans une usine au Canada autre que celle où la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est transformée ou directement consommée ou absorbée.

#### *Délais d'exportation*

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les marchandises suivantes doivent être exportées dans les quatre ans suivant la date du dédouanement des marchandises importées :

a) celles qui ont bénéficié de l'exonération des droits en application des alinéas 80(1)a) ou b) de la Loi;

b) celles au cours de la transformation desquelles au Canada sont directement consommées ou absorbées des marchandises qui ont bénéficié de l'exonération des droits en application de l'alinéa 80(1)c) de la Loi.

(2) Les eaux-de-vie importées visées à l'alinéa 80(1)b) de la Loi qui ont bénéficié de l'exonération des droits doivent être exportées dans les cinq ans suivant la date de leur dédouanement.

(3) Pour l'application des alinéas 80(1)d) et e) de la Loi, les marchandises exportées doivent l'être dans les deux ans suivant la date du dédouanement des marchandises importées qui ont bénéficié de l'exonération des droits.

#### *Fraction des droits qui peuvent faire l'objet de l'exonération*

8. Lorsque le montant des droits qui seraient payables par ailleurs pour des tissus textiles importés réputés être, aux termes de l'article 10, de la même catégorie que les tissus textiles nationaux dépasse le montant des droits qui auraient été payables si les tissus textiles nationaux avaient été importés, la fraction des droits payables qui peuvent faire l'objet d'une exonération est la fraction que représente le montant des droits qui auraient été payables sur le montant des droits payables.

*Marchandises réputées être dans le même état*

9. Pour l'application de l'alinéa 80(1)a) de la Loi, les marchandises sont réputées être dans le même état qu'au moment de leur importation dans l'un des cas suivants :

- a) elles ont fait l'objet d'une opération visée à l'article 303(6)b) de l'ALÉNA ou à l'alinéa 8 de l'article X de la section F de la *Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration des chapitres trois (traitement national et accès aux marchés pour les produits) et cinq (procédures douanières) de l'Accord de libre-échange nord-américain*, pourvu que l'opération ne modifie pas sensiblement leurs propriétés;
- b) elles ont été utilisées :
  - (i) soit pour l'exposition ou la démonstration,
  - (ii) soit pour la mise au point ou la production, autrement que comme matériels d'usine, de marchandises qui seront exportées;
- c) dans le cas de contenants réutilisables, ils ont été utilisés pour le transport international de marchandises.

*Marchandises de la même catégorie*

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des alinéas 80(1)d) et e) de la Loi, les marchandises nationales ou importées sont réputées être de la même catégorie lorsqu'elles sont si semblables qu'elles peuvent être, de façon interchangeable :

- a) utilisées dans la transformation au Canada de marchandises;
- b) directement consommées ou absorbées dans la transformation au Canada de marchandises.

(2) Pour l'application des alinéas 80(1)d) et e) de la Loi, les tissus textiles nationaux et importés composés de différentes fibres sont réputés être de la même catégorie si les fibres dont ils sont composés :

- a) appartiennent toutes à une seule des catégories mentionnées à l'annexe II;
- b) n'appartiennent pas toutes à une seule des catégories mentionnées à l'annexe II, mais que :
  - (i) d'une part, une catégorie donnée mentionnée à cette annexe, à laquelle appartiennent des fibres dont sont composés les tissus textiles nationaux :
    - (A) soit est une catégorie à laquelle appartiennent des fibres dont sont composés les tissus textiles importés,
    - (B) soit, représente moins de cinq pour cent du poids des tissus textiles nationaux,
  - (ii) d'autre part, la différence entre les proportions suivantes n'excède pas 33 pour cent :
    - (A) la proportion, exprimée en pourcentage, que le poids total des fibres dont sont composés les tissus textiles nationaux et qui appartiennent à la catégorie donnée représente par rapport au poids des tissus textiles nationaux,
    - (B) la proportion, exprimée en pourcentage, que le poids total des fibres dont sont composés les tissus textiles importés et qui appartiennent à la catégorie donnée représente par rapport au poids des tissus textiles importés.

*Catégories de navires, d'aéronefs et de navires poseurs de câbles télégraphiques*

11. Constituent les catégories de navires et d'aéronefs pour l'application de l'alinéa 80(3)b) de la Loi les navires et les aéronefs visés à l'annexe III.

12. Pour l'application de l'alinéa 80(3)c) de la Loi, la catégorie de navires poseurs de câbles télégraphiques est constituée des navires qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont immatriculés dans tout pays;
- b) ils sont utilisés exclusivement pour la pose et la réparation de câbles télégraphiques sous-marins hors du Canada;
- c) ils effectuent un voyage océanique hors du Canada.

#### *Usages*

13. Pour l'application de l'alinéa 80(3)g) de la Loi, des marchandises sont utilisées ou destinées à l'être si, à la fois :

- a) elles sont achetées par le gouvernement d'un pays ALÉNA ou son agent autorisé, un ministère du gouvernement du Canada ou une société d'État agissant au nom du gouvernement d'un pays ALÉNA;
- b) elles servent exclusivement dans le cadre :
  - (i) soit d'un ouvrage effectué conjointement par le gouvernement du Canada et celui d'un pays ALÉNA,
  - (ii) soit d'un ouvrage effectué au Canada par le gouvernement d'un pays ALÉNA;
- c) elles sont la propriété du gouvernement d'un pays ALÉNA ou sont destinées à le devenir.

#### *Modification du certificat*

14. Le ministre peut modifier un certificat délivré en vertu du paragraphe 80.1(1) de la Loi lorsque tout renseignement fourni dans la demande d'exonération n'est plus à jour.

#### *Annulation ou suspension du certificat*

15. Le ministre peut annuler un certificat délivré en vertu du paragraphe 80.1(1) de la Loi lorsque le titulaire du certificat, selon le cas :

- a) demande par écrit au ministre de le faire;
- b) est en faillite;
- c) fait l'objet d'une mise sous séquestre à l'égard de ses dettes;
- d) cesse ses activités au Canada;
- e) n'a pas présenté d'objections aux termes du paragraphe 17(2).

16. Le ministre peut suspendre ou annuler un certificat délivré en vertu du paragraphe 80.1(1) lorsque le titulaire du certificat :

- a) soit omet de se conformer à une loi fédérale ou à tout règlement d'application de celle-ci qui prohibent, contrôlent ou régissent l'importation ou l'exportation de marchandises;
- b) soit a utilisé son certificat à des fins malhonnêtes dans ses transactions avec Sa Majesté ou les représentants de celle-ci.

17. (1) Le ministre doit donner sans délai au titulaire du certificat un avis confirmant la suspension du certificat et contenant tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui ont entraîné celle-ci.

(2) Le titulaire peut présenter au ministre, dans les 30 jours suivant la date de la suspension de son certificat, les motifs pour lesquels le certificat devrait être rétabli.

(3) Sauf dans le cas de l'annulation en vertu de l'article 15 ou d'une annulation subséquente à une suspension en vertu de l'article 16, avant d'annuler le certificat le ministre doit :

- a) donner à l'exploitant un préavis de 30 jours;
- b) lui fournir tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui justifient l'annulation.

(4) Le titulaire du certificat peut présenter au ministre, dans les 15 jours du préavis mentionné au paragraphe (3), ses objections à l'annulation du certificat visé au paragraphe (3).

#### *Rétablissement du certificat*

18. Le ministre peut rétablir un certificat suspendu en vertu de l'article 16 lorsque le motif de la suspension n'existe plus.

#### *Modalités de déclaration des exportations à un pays ALÉNA*

19. (1) Pour l'application de l'alinéa 83.02(1)a) de la Loi, l'exportateur doit présenter à l'agent à un bureau de douane les justificatifs visés à l'article 83 de la Loi.

(2) Pour l'application de l'alinéa 83.05a) de la Loi, l'exportateur doit présenter à l'agent à un bureau de douanes une déclaration écrite indiquant le montant des droits qui ont fait l'objet de l'exonération.

#### *Preuve d'exportation*

20. Pour l'application de l'article 88 de la Loi, une demande doit être accompagnée d'un des justificatifs suivants :

- a) un document douanier à l'égard de l'importation des marchandises dans le pays où des réparations, des ajouts ou des travaux ont été effectués, présenté à un agent de l'administration des douanes de ce pays;
- b) un document d'une société de transport concernant l'exportation des marchandises;
- c) une attestation écrite de l'exportateur au pays où les réparations, les ajouts ou les travaux ont été effectués portant que les marchandises retournées au Canada sont celles qui ont été importées dans ce pays pour y subir des réparations, des ajouts ou des travaux;
- d) tout autre document établissant que les marchandises ont été exportées.

### ANNEXE I (article 5)

#### MARCHANDISES EXCLUES DE L'EXONÉRATION DES DROITS

1. Carburants et combustibles
2. Matériels d'usine

ANNEXE II  
(articles 2 et 10)

CATÉGORIES DE FIBRES

1. Les fibres naturelles, dont la soie, la laine, le coton, le lin et le sisal
2. Les fibres artificielles suivantes : la viscosse et les acétates
3. Les fibres synthétiques suivantes : le nylon et les autres polyamides, les polyesters, les acryliques, les polyéthylènes, les polypropylènes et les élastomères
4. Le verre

ANNEXE III  
(article 11)

CATÉGORIES DE NAVIRES ET D'AÉRONEFS

1. Navires océaniques en exploitation ou qui sont réparés ou reconstruits exclusivement pour le commerce international
2. Navires de guerre étrangers au sens du *Règlement sur les provisions de bord*
3. Navires poseurs de câbles télégraphiques au sens du *Règlement sur les provisions de bord*
4. Navires immatriculés à l'étranger et utilisés exclusivement à des fins d'agrément
5. Aéronefs effectuant exclusivement des vols internationaux
6. Aéronefs internationaux au sens du *Règlement sur les provisions de bord*

ANNEXE B

ANNEXE C

**Certificat de transfert**

A.

J'atteste que les renseignements contenus dans ce document sont exacts et je fais passer la responsabilité des droits à l'acheteur.

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
N° du certificat

B.

J'accepte le transfert de la responsabilité du vendeur pour les droits imposés sur ces marchandises et énumérées sur ce document.

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature Date N° du certificat

#### ANNEXE D

Sur recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 81(4), des alinéas 95(1)f)\*, q)\*\* et r)\*\* et du paragraphe 95(3)\*\* du *Tarif des douanes*\*\*\* suppl.)>, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant les entrepôts de stockage des douanes, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 55 de la Loi modifiant la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* et d'autres lois en conséquence, chapitre 41 des Lois du Canada (1995).

#### RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

##### *Titre abrégé*

1. *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes.*

##### *Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent en chef des douanes» Dans le cas d'un entrepôt de stockage existant ou projeté, l'administrateur du bureau ou des bureaux de douane qui desservent la région où cet entrepôt est situé ou est prévu. (*chief officer of customs*)

«agrément» Agrément octroyé pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage. (*licence*)

«boissons enivrantes» S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*. (*intoxicating liquor*)

«demandeur» Personne qui demande un agrément. (*applicant*)

«entrepôt d'accise» S'entend au sens de «entrepôt» à l'article 2 de la *Loi sur l'accise*. (*excise bonding warehouse*)

«exploitant» Personne qui exploite un entrepôt de stockage et qui est titulaire d'un agrément. (*licensee*)

---

\* L.C. 1995, ch. 41, art. 47  
\*\* L.C. 1995, ch. 41, par. 55(1)  
\*\*\* L.C. 1995, ch. 41, par. 55(2)  
\*\*\*\* L.R., ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.)

«ministère» Le ministère du Revenu national. (*Department*)

«préservation» Opération ayant pour objet la préservation de marchandises soit par l'application d'un produit, notamment un lubrifiant, une encapsulation préservatrice ou un revêtement protecteur, soit par un autre moyen, notamment la congélation, le séchage ou la congélation-séchage lorsque ceux-ci ne change pas l'état des marchandises. (*preserving*)

## PARTIE I

### AGRÉMENT DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE

#### *Octroi de l'agrément*

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut octroyer un agrément à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle fait la demande conformément au paragraphe (2);
- b) elle souscrit la garantie qui peut être exigée en vertu du paragraphe 81(4) du *Tarif des douanes* et conformément à l'article 4;
- c) elle paie les frais prévus à l'article 5.

(2) La personne qui désire obtenir un agrément doit présenter à l'agent en chef des douanes une demande à cet effet selon le formulaire réglementaire, accompagnée d'un plan détaillé de l'entrepôt de stockage projeté.

(3) Le plan visé au paragraphe (2) doit préciser :

- a) si l'établissement devant servir d'entrepôt de stockage existe déjà ou sera construit;
- b) le genre de construction de l'établissement existant ou projeté;
- c) l'espace, dans l'établissement, prévu pour l'entreposage des marchandises.

(4) Le ministre n'octroie un agrément que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur jouit d'une bonne réputation;
- b) l'entrepôt de stockage projeté est situé dans une région desservie par un bureau de douane;
- c) le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour :
  - (i) respecter les exigences des articles 11 et 12;
  - (ii) louer ou acheter l'établissement devant servir d'entrepôt de stockage;
- d) le demandeur assurera le maintien de conditions convenables pour la bonne garde des marchandises;
- e) le ministère peut fournir à l'entrepôt de stockage projeté les services de douane.

(5) Les conditions d'octroi de l'agrément comprennent la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles, conformément à l'article 20, les marchandises peuvent être manipulées, déballées, emballées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises présentes dans l'entrepôt de stockage.

#### *Garantie*

4. Pour l'application du paragraphe 81(4) du *Tarif des douanes*, la garantie doit être remise à l'agent en chef des douanes et consiste en :

- a) soit un paiement en espèces;
- b) soit un chèque visé;
- c) soit une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;
- d) soit une caution émise, selon le cas :
  - (i) par une société autorisée par permis ou autrement, selon la législation fédérale ou provinciale, à exploiter une entreprise d'assurance au Canada dans les branches de l'assurance détournements ou de l'assurance caution et qui est recommandée au Conseil du Trésor par le Bureau du surintendant des institutions financières à titre de société dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,
  - (ii) par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*,
  - (iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation respective,
  - (iv) par une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
  - (v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

*Frais*

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant verse à l'agent en chef des douanes des frais annuels pour l'agrément, pour la période commençant à la date d'octroi de l'agrément et se terminant le 31 mars suivant et pour chaque exercice d'exploitation suivant, les frais établis au tableau suivant en fonction de la garantie souscrite en vertu de l'article 4.

**TABLEAU**

Montant de la garantie souscrite	Frais à verser par exercice
Jusqu'à 10 000 \$	100 \$
10 001 à 50 000 \$	800
50 001 à 200 000 \$	1 500
200 001 à 500 000 \$	3 000
plus de 500 000 \$	5 000

(2) Lorsqu'un agrément est octroyé le 1<sup>er</sup> octobre d'un exercice ou après cette date, le montant des frais à verser pour cet exercice est réduit de moitié mais ne doit pas être inférieur à 100 \$.

(3) Les frais prévus aux paragraphes (1) et (2) pour la période commençant à la date d'octroi de l'agrément et se terminant le 31 mars suivant doivent être versés au plus tard à la date d'octroi de l'agrément, et les frais pour chaque exercice d'exploitation suivant cette doivent être versés au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'exercice.

(4) Pour l'application du présent article, «exercice» s'entend de la période commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars suivant.

*Modification de l'agrément*

6. Le ministre ne peut modifier l'agrément que si le nom de l'exploitant a officiellement changé.

### *Annulation ou suspension de l'agrément*

7. Le ministre peut annuler l'agrément si l'exploitant, selon le cas :
- a) ne possède plus ou ne loue plus l'établissement visé par l'agrément;
  - b) lui a demandé par écrit d'annuler l'agrément;
  - c) est en faillite.
8. (1) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut suspendre ou annuler l'agrément si l'exploitant, selon le cas :
- a) fait l'objet d'une mise sous séquestre à l'égard de ses dettes;
  - b) omet de se conformer à toute loi fédérale ou à tout règlement d'application de celle-ci qui prohibent, contrôlent ou régissent l'importation ou l'exportation de marchandises;
  - c) a été malhonnête dans ses transactions avec les courtiers en douane, les importateurs, les transporteurs, Sa Majesté ou les représentants de celle-ci dans le cadre de l'exploitation de l'entrepôt de stockage;
  - d) n'a pas respecté une des exigences des articles 11 ou 12;
  - e) a fait preuve d'incompétence dans l'exploitation de l'entrepôt de stockage.
- (2) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut annuler l'agrément lorsque, selon le cas :
- a) le volume des marchandises reçues à l'entrepôt de stockage n'est plus suffisant pour justifier la poursuite de l'exploitation;
  - b) il n'est plus nécessaire d'exploiter un entrepôt de stockage dans la région où celui-ci est situé;
  - c) le ministère ne peut plus fournir à l'entrepôt de stockage les services de douane;
  - d) l'exploitant manipule, déballe, emballe ou modifie les marchandises ou les combine avec d'autres marchandises présentes dans l'entrepôt de stockage, en contravention avec les conditions de l'agrément ou dans des circonstances autres que celles décrites à l'article 20.
- (3) Dans le cas de la suspension de l'agrément, un agent peut verrouiller et sceller l'entrepôt de stockage en cause pour la durée de la suspension.
9. (1) Le ministre doit donner sans délai à l'exploitant un avis confirmant la suspension de l'agrément et contenant tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui ont entraîné celle-ci.
- (2) L'exploitant peut présenter au ministre, dans les 90 jours suivant la date de la suspension de l'agrément, les motifs pour lesquels l'agrément devrait être rétabli.
- (3) Avant d'annuler l'agrément en vertu de l'article 8, le ministre doit donner à l'exploitant un préavis de 90 jours et lui fournir tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui justifient l'annulation.
- (4) L'exploitant peut présenter au ministre, dans les 90 jours suivant la date du préavis mentionné au paragraphe (3), ses objections à l'annulation de l'agrément.

### *Rétablissement de l'agrément*

10. Le ministre peut rétablir l'agrément suspendu lorsque le motif de la suspension n'existe plus.

## PARTIE II

### EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE

#### *Installations, matériel et personnel*

11. (1) L'exploitant doit fournir, à l'entrepôt de stockage visé par l'agrément :

- a) des installations, de l'équipement et du personnel suffisants pour contrôler l'accès à l'entrepôt de stockage et assurer un entreposage sécuritaire des marchandises qui s'y trouvent, notamment :
  - (i) des portes et autres composants de construction solides,
  - (ii) des serrures solides sur les portes et les fenêtres,
  - (iii) des affiches indiquant les exigences de sécurité applicables à l'établissement,
  - (iv) lorsque l'entrepôt de stockage est utilisé pour l'entreposage de marchandises désignées, les installations et l'équipement additionnels nécessaires pour assurer l'entreposage sécuritaire de ces marchandises;
- b) l'espace suffisant pour permettre l'examen des marchandises par un agent;
- c) le personnel et le matériel nécessaires pour que les marchandises à examiner soient mises à la disposition de l'agent;
- d) le personnel nécessaire pour donner à l'agent, aux fins de vérification, des renseignements sur l'exploitation et le système d'inventaire de l'entrepôt de stockage.

(2) Lorsqu'un entrepôt de stockage n'occupe qu'une partie d'un bâtiment, l'exploitant doit, à la demande de l'agent en chef des douanes, veiller à ce que l'entrepôt soit séparé du reste du bâtiment par une cloison ou tout autre moyen.

#### *Normes d'exploitation et d'entretien*

12. (1) L'exploitant doit veiller à ce que les marchandises reçues à l'entrepôt de stockage soient :

- a) bien entreposées en toute sécurité et en sûreté à l'endroit indiqué sur le plan visé au paragraphe 3(2);
- b) marquées de façon que l'agent puisse les trouver et les comparer à celles décrites dans les documents pertinents.

(2) Il est interdit à quiconque, à l'exception de l'exploitant, de ses employés et des employés des transporteurs chargés de conduire les marchandises à l'entrepôt de stockage ou de les enlever, d'entrer, sans la présence d'un agent ou sa permission écrite, dans les parties de l'entrepôt où sont entreposées des marchandises.

(3) L'exploitant doit adopter des mesures visant à :

- a) assurer la sécurité de l'entrepôt de stockage et restreindre l'accès à celui-ci;
- b) faire en sorte que le personnel travaillant dans l'entrepôt de stockage connaisse les mesures visées à l'alinéa a) et s'y conforme.

(4) Un agent peut, à la demande de l'agent en chef des douanes, verrouiller et sceller l'entrepôt de stockage afin de vérifier les marchandises reçues ou la documentation de l'entrepôt.

### *Restrictions sur les marchandises*

13. Il est interdit à l'exploitant de recevoir dans un entrepôt de stockage situé dans une province ou de transférer d'un tel entrepôt des boissons enivrantes sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de la régie, de la commission ou de l'organisme autorisé par les lois de cette province de vendre des boissons enivrantes ou d'en permettre la vente dans cette province.

14. Il est interdit à l'exploitant de recevoir dans un entrepôt de stockage des produits du tabac importés, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les produits seront enlevés de l'entrepôt pour être, selon le cas :
  - (i) vendus à un diplomate étranger en poste au Canada,
  - (ii) exportés,
  - (iii) vendus à une boutique hors taxes,
  - (iv) utilisés comme provisions de bord;
- b) il s'agit de tabac manufacturé, autre que des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac à priser, et l'exploitant est un fabricant de tabac ou de cigares titulaire de licence en vertu de la *Loi sur l'accise*.

15. Il est interdit à l'exploitant d'enlever d'un entrepôt de stockage des produits du tabac importés, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les produits sont enlevés pour être, selon le cas :
  - (i) vendus à un diplomate étranger en poste au Canada,
  - (ii) exportés,
  - (iii) vendus à une boutique hors taxes,
  - (iv) utilisés comme provisions de bord;
- b) il s'agit de tabac manufacturé, autre que des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac à priser, et l'exploitant est un fabricant de tabac ou de cigares titulaire de licence en vertu de la *Loi sur l'accise*.

16. (1) Il est interdit à l'exploitant de recevoir dans un entrepôt de stockage des produits du tabac canadiens, sauf s'ils sont destinés à être utilisés comme provisions de bord.

(2) Il est interdit à quiconque d'enlever d'un entrepôt de stockage des produits du tabac canadiens, sauf s'ils sont destinés à être utilisés comme provisions de bord.

### *Réception des marchandises*

17. L'exploitant doit :

- a) accuser réception des marchandises importées qui arrivent à l'entrepôt de stockage visé par l'agrément en signant les documents suivants :
  - (i) le document de transport qui lui est présenté par le transporteur,
  - (ii) le formulaire visé au paragraphe 19(2) de la *Loi sur les douanes* qui lui est présenté par l'importateur ou le propriétaire des marchandises;
- b) accuser réception des autres marchandises qui arrivent à l'entrepôt de stockage en remplissant un document de livraison selon le formulaire réglementaire.

### *Catégorie de marchandises et délai d'enlèvement*

18. Pour l'application des paragraphes 37(2) et 39.1(2) de la *Loi sur les douanes*, les produits du tabac constituent une catégorie de marchandises qui sont confisquées si elles restent dans l'entrepôt de stockage plus de cinq ans après qu'elles ont été mentionnées sur un formulaire réglementaire aux termes du paragraphe 19(2) de cette loi.

### *Délai d'enlèvement des marchandises*

19. Pour l'application du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les douanes*, les délais d'enlèvement pour les marchandises indiquées à la colonne I de l'annexe est le délai indiqué à la colonne II; ce délai commence à la date où les marchandises ont été mentionnées sur un formulaire réglementaire aux termes du paragraphe 19(2) de cette loi .

### *Manipulation, modification, emballage, déballage et combinaison de marchandises*

20. Les marchandises placées dans un entrepôt de stockage ne peuvent être manipulées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) le désassemblage ou le réassemblage lorsqu'elles ont été assemblées ou désassemblées à des fins d'emballage, de manutention ou de transport;
- b) l'étalage;
- c) l'examen;
- d) le marquage ou l'étiquetage;
- e) l'emballage ou le déballage, l'emballage ou le remballage;
- f) l'enlèvement de l'entrepôt d'une petite quantité d'une matière, d'une partie, d'une pièce ou d'un objet distinct qui représente le produit entreposé, dans le seul but d'obtenir des commandes de produits ou de services;
- g) l'entreposage;
- h) la mise à l'essai;
- i) l'une des opérations suivantes dans la mesure où elle ne modifie pas sensiblement les propriétés des marchandises :
  - (i) le nettoyage,
  - (ii) toute opération nécessaire pour assurer le respect de toute loi fédérale ou provinciale qui s'y applique,
  - (iii) la dilution,
  - (iv) les services habituels d'entretien et de réparation,
  - (v) la préservation,
  - (vi) la séparation des marchandises défectueuses de celles de première qualité,
  - (vii) le tri ou le classement,
  - (viii) le rognage, l'appareillage, le découpage ou le coupage.

*Transfert et enlèvement des marchandises*

21. Lorsque des marchandises placées dans un entrepôt de stockage font l'objet d'un transfert de propriété leur importateur ou propriétaire doit présenter un document de transfert selon le formulaire réglementaire à un agent du bureau de douane où elles ont été mentionnées sur le formulaire aux termes du paragraphe 19(2) de la *Loi sur les douanes*.

22. L'importateur ou le propriétaire des marchandises placées dans un entrepôt de stockage qui désire que celles-ci soient enlevées de l'entrepôt en quantités plus petites que celles mentionnées sur un formulaire réglementaire aux termes du paragraphe 19(2) de la *Loi sur les douanes* doit remettre à l'agent en chef des douanes :

- a) dans le cas des marchandises à dédouaner, une déclaration en détail modifiée, selon le formulaire réglementaire;
- b) dans le cas des marchandises qui n'ont pas à être dédouanées, une description modifiée, selon le formulaire réglementaire.

ANNEXE  
(*article 19*)

Article	Colonne I Marchandises entreposées	Colonne II Délai
1.	Pièces de rechange d'aéronefs et de navires, câbles océaniques, fournitures pour le forage pétrolier ainsi que les pièces et le matériel connexes, non destinés à la consommation intérieure	15 ans
2.	Boissons enivrantes	5 ans
3.	Marchandises placées dans l'entrepôt de stockage à des fins de marquage conformément au <i>Règlement sur le marquage des marchandises importées</i> ou à des fins d'étalage lors de congrès, d'expositions ou de foires commerciales	90 jours
4.	Autres marchandises	4 ans

**ANNEXE E**

## **ANNEXE F**

### **LISTE DES BUREAUX DES SAPC**

#### **RÉGION DE L'ATLANTIQUE**

1557, rue Hollis  
Case Postale 3080  
Succursale Sud Halifax  
Halifax NS B3J 3G6

#### **RÉGION DU QUÉBEC**

130, rue Dalhousie  
Case Postale 2267  
Québec QC G1K 7P6

50, Place de la Cité  
Case Postale 1300  
Sherbrooke QC J1H 5L8

400, Carré Youville  
Montréal QC H2Y 2C2

#### **RÉGION DU NORD DE L'ONTARIO**

2265, boulevard St. Laurent  
Ottawa ON K1G 4K3

#### **RÉGION DU SUD DE L'ONTARIO**

1, rue Front Ouest  
Case Postale 10  
Succursale A  
Toronto ON M5W 1A3

310, rue Simcoe Sud  
Oshawa ON L1H 4H7

350, chemin Rutherford Sud  
Plaza II, Suite 204  
Brampton ON L6W 4N6

26, chemin Arrowsmith  
Case Postale 2989  
Hamilton ON L8N 3V8

451, rue Talbot  
Case Postale 5940  
Succursale A  
London ON N6A 4T9

Édifice Paul Martin  
185, avenue Ouellette  
Case Postale 1655  
Windsor ON N9A 7G7

### **RÉGION DES PRAIRIES**

Édifice Fédéral  
269, rue Main  
Winnipeg MB R3C 1B3

720, immeuble Harry Hays  
220, Quatrième avenue Sud-Est  
Calgary AB T2G 4X3

### **RÉGION DU PACIFIQUE**

333, rue Dunsmuir  
Vancouver BC V6B 5R4